



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-229

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2020-12-29-002 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor (3 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor /

22-2020-12-31-001 - Arrêté en date du 31 Décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2020-12-30-005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor (2 pages) Page 11

22-2020-12-30-006 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de PERROS-GUIREC (4 pages) Page 14

22-2020-12-10-001 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Avenant de fin de gestion 2020 relatif à la convention de délégation des aides à la pierre 2020-2025 (6 pages) Page 19

22-2020-12-30-004 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Avenant n° 2020_2 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 fixant les objectifs 2020 (4 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-12-29-002

Arrêté portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions

départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor en date 10 juin 2011;

VU l'avis du comité technique de la DDCS en date du 17 décembre 2020;

VU la consultation écrite du comité de l'administration régionale de la région Bretagne en date du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Côtes d'Armor en date du 10 juin 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Article 2 : La DDCS des Côtes d'Armor, placée sous l'autorité du Préfet des Côtes d'Armor, exerce les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques de cohésion sociale. A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'insertion sociale des personnes handicapées, aux actions sociales de la politique de la ville, aux fonctions sociales du logement, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances,
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,

La direction départementale de la cohésion sociale concourt :

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les addictions et les conduites addictives,
- à la planification et à la programmation des équipements sociaux,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables,
- à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans le champ social.

Dans le département des Côtes d'Armor, elle est chargée de l'intégration des populations primo-arrivantes et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 3 : L'organigramme de la DDCS des Côtes d'Armor est fixé comme suit :

- la direction,
- un service d'appui à la direction,
- le pôle « Politiques Insertion et Lutte contre les Exclusions (PILE) »
- le pôle « Animation et Développement des Territoires » (ADT)

Article 4 : Le service d'appui à la direction est chargé :

- du fonctionnement et de l'organisation de la DDCS,
- de la communication interne et externe,
- du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale,
- de l'articulation avec le secrétariat général commun départementale (SGCD) au titre notamment des missions en matière de gestion des ressources humaines, de logistique, d'accueil et de fonctions budgétaires, etc...

-de l'articulation entre la DDCS et les autres services de l'État dont la Préfecture et les autres directions départementales interministérielles (DDI),

Article 5 : Le pôle des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions (PILE) s'articule autour de quatre missions :

- politiques de prévention et d'insertion en faveur des personnes vulnérables,
- politiques d'hébergement en faveur des publics vulnérables,
- gestion des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement social des publics relevant du PDAHLPD,
- élaboration et mise en coordination des documents de planification en faveur des publics relevant du PDAHLPD ».

Ce pôle met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'insertion sociale des personnes handicapées et aux fonctions sociales du logement,
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux et des séjours vacances adaptées organisées (VAO),

Il concourt à :

- l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables,
- l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables.

Il concourt par ailleurs aux politiques relatives aux droits des femmes et d'égalité entre les femmes les hommes en lien avec l'agent chargé des fonctions de délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la politique relative aux gens du voyage en lien avec la chargée de mission.

Article 6 : Le pôle animation et développement du territoire (ADT) est constitué d'une mission.

Il met en œuvre la politique de la ville sur les territoires prioritaires. Il concourt par ailleurs à la prévention et à la lutte contre les addictions et les conduites addictives, aux politiques relatives à la prévention de la délinquance, à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ainsi qu'à celles visant à promouvoir les valeurs de la république, la citoyenneté et la laïcité et collabore avec le délégué du Préfet dans les quartiers et avec l'agent chargé des fonctions de délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 /12/2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Adresse DDCS : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : Place du général de Gaulle

CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC

www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  Prefet22

Direction départementale de la protection des populations
des Côtes d'Armor

22-2020-12-31-001

Arrêté en date du 31 Décembre 2020 portant organisation
de la direction départementale de la protection des
populations des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

Saint-Brieuc, le 3 1 1 2 2 0

**ARRÊTÉ
Portant organisation
de la direction départementale
de la protection des populations des Côtes d'Armor**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

Vu l'instruction n° 5867/16 du 14 juin 2016 du secrétaire général du gouvernement, relative à la visibilité et à la lisibilité des missions exercées par les DDPP ;

Vu l'information du comité technique de la DDPP réuni le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de l'administration régionale du 28 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale de la protection des populations est compétente en matière de politiques de protection de la population.

A ce titre, elle met en œuvre, sous l'autorité du Préfet des Côtes d'Armor, dans le département, les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs. Ses attributions sont définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

1° Elle veille :

- a) A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- b) A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- c) A la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification ;
- d) A la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- e) A assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
- f) A la loyauté des transactions ;
- g) A l'égalité d'accès à la commande publique ;

2° Elle contrôle :

- a) Les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
- b) L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Article 2 : Pour ce faire, la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor comprend, outre la direction, quatre services techniques. Son organisation est la suivante :

- La direction à laquelle sont rattachées les missions transversales suivantes :
 - la coordination des plans de surveillance et des plans de contrôle,
 - le contrôle de gestion,
 - la démarche qualité,
 - le contentieux,
 - la communication.
- Le service de la surveillance sanitaire et protection animales contrôle l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Il concourt à la santé publique vétérinaire.

Il veille :

- à la santé et à l'alimentation animales,
- à la traçabilité des animaux, de leurs produits germinaux et des sous-produits dont il assure la certification,
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des sous-produits d'origine animale.

- Le service de la sécurité sanitaire des aliments contrôle l'hygiène et la sécurité des produits alimentaires, ainsi que la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification.

Il veille :

- à la protection des animaux de rente lors de l'abattage et opérations connexes,
- au respect de la réglementation en vigueur pour la production de denrées animales ou d'origine animale,
- à la gestion des alertes sanitaires relatives à des denrées animales ou d'origine animale.

- Le service CCRF contrôle les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

Il veille :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations de services,
- à la loyauté des transactions et la protection économique des consommateurs,
- à l'égalité d'accès à la commande publique et au respect des règles de concurrence.

- Le service de la prévention des risques environnementaux concourt à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Il veille :

- à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires, ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter liées à ces activités,
- à la protection des animaux de la faune sauvage captive.

Article 3 : L'arrêté du 19 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021. Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la même date.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-30-005

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de conciliation des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant nomination des membres
de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 et les arrêtés modificatifs des 21 novembre 2018 et 16 avril 2019 relatifs à la formation de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor ;

Vu les propositions des différentes associations représentées au sein de la commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor comprend les membres ci-après :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

A) Organisations départementales représentatives des bailleurs

Désignation	Titulaire	Suppléant
Association départementale des organismes de l'habitat des Côtes-d'Armor (ADOH 22)	M. Martial CAMUS OPH Terre et Baie Habitat	Mme Carole SALMON OPH Côtes d'Armor Habitat
	M. Christophe LE FRESNE SA d'HLM Bâtiments & Styles de Bretagne	Mme Gwénola RUNAVOT OPH Guingamp Habitat

B) Organisations départementales représentatives des locataires

Désignation	Titulaire	Suppléant
Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	M. Alain GOUEDARD	M. Gaston DANIEL
Confédération syndicale des familles (CSF)	Mme Françoise UGUEN	Mme Annie REY
Fédération départementale des familles rurales	Mme Héliène LANDOUAR	Mme Karen LE SOLLEU
Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir »	Mme Florence BIDEL-CHEVILLARD	M. Marcel BINET

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 et les arrêtés modificatifs des 21 novembre 2018 et 16 avril 2019 susvisés sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 DEC. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-30-006

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au
titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune
de PERROS-GUIREC

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017- 2019 pour la commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;**
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;**
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;**
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;**
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;**
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;**
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 nommant, M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu le courrier du préfet en date du 3 juillet 2020 informant la commune de PERROS-GUIREC de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;**
- Vu le courrier du maire de PERROS-GUIREC présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;**
- Vu la commission départementale qui s'est tenue le 10 septembre 2020 avec des représentants de la commune ;**

Vu le courrier du préfet en date du 20 octobre 2020 reprenant les échanges qui se sont tenus lors de la commission départementale ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de PERROS-GUIREC pour la période triennale 2017-2019 était de 137 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de PERROS-GUIREC pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 56 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 40,88 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 24,60 % de PLAI ou assimilés et de 12,30 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de PERROS-GUIREC pour la période 2017-2019 ;

Considérant que le bilan a été vérifié et validé ;

Considérant que la programmation actuelle ne permet pas de traduire l'objectif de réalisation par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la carence de la commune de PERROS-GUIREC est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % soit au doublement du prélèvement initial.

Article 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans sur la commune de PERROS-GUIREC.

Article 4 : la commune de PERROS-GUIREC transmettra à l'État, pour la période triennale 2020-2022, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : le droit de préemption est transféré à l'État pour la période triennale 2020-2022 qui conventionnera avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour en assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune. Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

Ce transfert dont le principe a été validé par l'Établissement Public Foncier de Bretagne le 8 décembre 2020, fera l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2021, entre la commune de PERROS-GUIREC, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

Article 6 : les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (3, contour de la Motte - 35044 RENNES cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurrs citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lannion et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,

Thierry MOSMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-10-001

Convention de délégation d'attribution des aides publiques
au logement

Avenant de fin de gestion 2020 relatif à la convention de
délégation des aides à la pierre 2020-2025

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°1 (avenant 2020-1) à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2020

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON,
président,

et

L'Etat, représenté par M. Thierry MOSIMANN préfet du département des Côtes-d'Armor,

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;
- VU la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2020;
- VU la lettre de notification du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 3 août 2020, relative à la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif ;
- VU la délibération du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019 portant budget initial pour 2020 et décision associée ;
- VU la notification du FNAP du 16 novembre 2020 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,
- VU la délibération DB-118-2020 autorisant le président à conclure les avenants d'exécution des conventions de délégation des aides à la pierre à l'exclusion de ceux touchant à la définition des orientations de cette politique ;
- VU la décision du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°631-2020 validant les objectifs et l'enveloppe financière déléguée au titre du logement locatif social ;
- VU la répartition des objectifs et des moyens établie par le comité régional de l'habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 13 octobre 2020,
-

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Cet avenant porte strictement sur le parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2020 conformément à la programmation 2020 arrêtée en CRHH du 13 octobre 2020.

L'article I-2-1 Ter du TITRE I de la convention est modifié comme suit :

I-2- Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux en 2020

a) La réalisation d'un objectif global de 292 logements locatifs sociaux, dont :

102 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 66 logements PLUS familial
- 0 logements PLUS CD
- 36 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

54 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 54 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structures

136 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 136 logements PLS familiaux (classiques et privés)

b) La démolition de 1 logement locatif social

c) Aucune réhabilitation prévue dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) 28 réhabilitations de logements par mobilisation de prêts HLM sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020.

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

10 DEC. 2020

ID : 022-200069409-20201210-631_2020-AU

Fait à Saint-Brieuc en deux exemplaires, le

10 DEC. 2020

**Le Président de Saint-Brieuc Armor
Agglomération**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Ronan KERDRAON

Thierry MOSIMANN



Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-30-004

Convention de délégation d'attribution des aides publiques
au logement

Avenant n° 2020_2 à la convention de délégation de
compétence 2019-2024 fixant les objectifs 2020

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2020-2 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 fixant les objectifs 2020

Lannion-Trégor Communauté, représentée par M. Joël LE JEUNE, Président,

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 27 février 2019 ;

VU la lettre de notification du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative à la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

VU la délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 1 décembre 2020 autorisant le Président à signer le présent avenant ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020 ;

PRÉAMBULE

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Cet avenant porte strictement sur le parc public.

Il a été convenu ce qui suit.

A - Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019 sur le logement locatif social

a) la réalisation d'un objectif global de 131 logements locatifs sociaux, dont :

- 46 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés, dont :
 - 39 PLAI-O (ordinaires).
 - 3 logements PLAI Adaptés bretons
 - 4 PSH - Produits Spécifiques Hébergement
- 46 logements en prêt locatif à usage social (PLUS).
- 3 logements en prêt locatif social (PLS¹).
- 36 logements en prêt social location-accession (PSLA).

b) la démolition² de 20 logements locatifs sociaux ;

c) la réhabilitation de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficultés de la Caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

d) la réhabilitation de 205 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt réhabilitation) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquées par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 3 mars 2020. Si des crédits complémentaires étaient alloués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B- Modalités financières pour 2020

B-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour 2020

Pour 2020, l'enveloppe allouée à Lannion Trégor Communauté s'élève à 294 562 € pour la production de logement locatif social et 82 080 € au titre de la démolition, soit un total de 376 642 € :

- 92 144€ (reliquat 2019 fond de concours 479 – offre nouvelle),
- 240 225 € (1ère délégation – 158 145 € offre nouvelle et 82 080 euros démolition),
- 44 273 € (2ème délégation),

¹ Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L,443-15-1 du CCH

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la seconde dotation 2020, s'élève à 44 273 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.

Pour 2020, le contingent est de 3 logements PLS et de 36 logements PSLA.

B-2 Interventions propres du délégataire

Pour l'année 2020, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 553 778 € dont 300 000 € pour le logement locatif social et 253 778 € pour l'habitat privé.

C - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le **30 DEC. 2020**

Le Président de
Lannion-Trégor Communauté



Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

